



N° 030/15

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 19 août 2015

X. c/ la décision du 28 mai 2015 de la Direction de l'Université de Lausanne
(refus d'octroi d'un demi-point de faveur)

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi , Maya Frühauf-Hovius, Nicole Galland, Laurent Pfeiffer,
Julien Wicki

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

- A. Le recourant s'est inscrit, dès l'année académique 2013-2014, auprès de la Faculté des sciences sociales et politiques au programme de Baccalauréat universitaire en sciences sociales avec une mineure en sciences du sport et de l'éducation physique.
- B. A l'issue de l'année académique 2013-2014, le recourant a échoué en première tentative à la propédeutique de la majeure (sciences sociales) et de la mineure (sciences du sport).
- C. Le recourant s'est inscrit à la session d'examens d'Hiver 2015, afin d'y présenter, en seconde tentative, les évaluations échouées précédemment. Il a été déclaré en échec définitif à la suite de cette session le 5 février 2015 au motif qu'il avait obtenu pour 12 crédits ECTS de notes insuffisantes dans sa majeure (notes de « Politique sociale » et d' « Anthropologie culturelle et sociale : introduction »). Il ne remplissait, dès lors, pas les conditions de réussite fixées à l'art. 25 du Règlement sur le Baccalauréat universitaire en sciences sociales.
- D. Le 5 mars 2015, M. X. a recouru contre la décision d'échec définitif du 5 février 2015.
- E. Le 31 mars 2015, la Faculté des SSP a rejeté son recours et a confirmé la décision d'échec définitif.
- F. Le 20 avril 2015, M. X. a recouru contre la décision précitée du 31 mars 2015 auprès de la Direction.
- G. Le 28 mai 2015, la Direction a rejeté le recours au motif principal que la Faculté des SSP n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant au recourant un demi-point de faveur, possibilité prévue au sens de l'art. 7 du Règlement sur la Commission d'examens.
- H. Le 8 juin 2015, M. X. a recouru auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (CRUL) à l'encontre de la décision du 28 mai 2015.

- I. L'avance de frais de CHF 300.- réclamée le 12 juin 2015 a été versée le 18 juin 2015.
- J. Le 10 juillet 2015, la Direction s'est déterminée. Elle renvoyait principalement à son argumentation contenue dans sa décision du 28 mai 2015.
- K. La Commission de recours a statué à huis clos le 19 août 2015.
- L. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendue le 28 mai 2015. L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 LPA-VD).

1.1. Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

1.2. En l'espèce, le recours a été déposé le 8 juin 2015. Il doit être déclaré recevable, étant déposé dans le délai selon les art. 19 et 20 LPA-VD et 83 al. 1 LUL.

2. La législation universitaire octroie aux facultés la compétence d'organiser elles-mêmes leurs plans d'études tel que cela ressort de l'art. 31 du Règlement d'application de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (RLUL, RSV 414.11.1).

2.1. L'art. 100 RLUL prévoit que les titres universitaires sont conférés sur la base d'examens pour lesquels l'organisation et les modalités sont définies dans les règlements des facultés.

La compétence énoncée ci-dessus comprend la correction d'épreuves d'examens et la question de l'octroi de demi-point de faveur au résultat d'une évaluation.

2.2. La Faculté des SSP s'agissant de cette question a adopté le Règlement sur la Commission d'examens. A son article 7, il prévoit à quelles conditions la Commission d'examens a la compétence d'accorder un demi-point de faveur au maximum aux étudiants en situation d'échec.

2.2.1. Selon l'art 7 : « *ce rattrapage s'effectue aux conditions suivantes :*

- *ce demi-point supplémentaire ne peut être accordé que sur une évaluation et non sur une note résultante d'une moyenne entre plusieurs évaluations,*
- *sauf hésitation signalée d'un professeur entre deux notes, dans un groupe à moyenne, le demi-point est en principe accordé sur la note la meilleure afin que l'étudiant soit rendu attentif à ses faiblesses,*
- *l'étudiant ne peut en bénéficier qu'une fois dans son cursus en SSP,*
- *en conséquence du point précédent, il n'est pas accordé de demi-point de faveur aux étudiants en situation de premier échec,*
- *à l'issue des délibérations les notes sont définitives. »*

2.2.2. Sur cette base, la Faculté des SSP a développé une pratique d'attribution des demi-points de faveur reposant sur les critères suivants :

- moyenne des notes obtenues par l'étudiant dans son cursus (orientation, majeure et/ou mineure), ce qui indique le niveau de l'étudiant dans ses études en général ;
- présence de bonnes notes (5 et plus), ce qui indique des points forts de l'étudiant ;
- notes obtenues dans les branches significatives de la filière ;
- régression, stagnation ou progression entre les deux tentatives présentées à une même évaluation (pour autant que l'étudiant dispose de 2 tentatives) ;
- avancement dans le parcours de l'étudiant (début, milieu ou fin de sa formation).

3. Le recourant estime que la décision de refus de lui octroyer un demi-point de faveur consiste en un abus du pouvoir d'appréciation et en une inégalité de traitement.

3.1. Selon l'art. 98 LPA-VD, la recourante peut invoquer, dans le cadre d'un recours de droit administratif, la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation et la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents.

3.2. L'autorité abuse de son pouvoir d'appréciation lorsqu'elle reste dans les limites de la liberté qui lui a été conférée, mais se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions applicables ou viole des principes généraux régissant le droit administratif comme la proportionnalité (Moor, Flückiger, Martenet, *op. cit.*, p. 743).

3.2.1. La jurisprudence qualifie d'arbitraire une décision qui ne se fonde pas sur des motifs sérieux et objectifs et qui est dépourvue de sens et d'utilité. L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Encore faut-il que la décision attaquée soit manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole de manière grossière une loi, un principe juridique clair ou qu'elle heurte de manière choquante le sentiment de justice et d'équité (ATF 134 I 263, consid. 3.1 ; ATF 131 I 57, consid. 2. ; cf. Auer/Malinverni/Hottelier, *Droit constitutionnel suisse, les droits fondamentaux*, vol. II, 2^{ème} éd., Berne 2006, p. 535 ss).

3.2.2. Une décision viole le droit à l'égalité de traitement lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler. Il s'agit des cas où ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique. Le principe est encore violé lorsqu'une autorité omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est dissemblable n'est pas traité de manière différente (ATF 131 V 107 consid. 3.4.2 ; ATF 129 I 146 consid. 6 ; ATF 129 I 113 consid. 5.1 et arrêt CRUL 028/12).

3.2.3. Les normes s'interprètent en premier lieu selon leur lettre. D'après la jurisprudence, il n'y a lieu de déroger au sens littéral d'un texte clair par voie d'interprétation que lorsque des raisons objectives permettent de penser que ce texte ne restitue pas le sens véritable de la disposition en cause. De tels motifs peuvent découler des travaux préparatoires, du but et du sens de la disposition, ainsi que de la systématique de la loi. (ATF 135 II 78 consid. 2.2 ; ATF 133 III 175 consid. 3.3.1 ; ATF 133 V 57 consid. 6.1).

3.2.4. En refusant d'octroyer un demi-point de faveur, la Commission de la Faculté fait usage d'une compétence discrétionnaire qui lui est accordée par l'art. 7 du Règlement sur la Commission d'examens (Moor, Flückiger, Martenet, *Droit*

administratif, les fondements généraux, vol. 1, 3^e éd., Berne, 2012, p. 734 ss). En effet, cette disposition se limite à prescrire que la Commission d'examens a la compétence d'accorder au maximum un demi-point de faveur aux étudiants en situation d'échec, compte tenu de certaines conditions formelles prévues par le deuxième paragraphe du même article. L'art. 7 précité confère ainsi à la Commission d'examens une grande liberté d'appréciation s'agissant du fond. Cette norme ne peut être simplement interprétée selon la méthode littérale en vertu de la jurisprudence citée ci-dessus.

3.2.5. Le juge doit déterminer les éléments topiques qui permettent de fonder la décision. Lorsque la définition de la notion juridique indéterminée demande des connaissances techniques ou doit prendre en compte les circonstances locales, l'autorité de recours fait preuve de retenue et ne sanctionne que les cas où l'autorité intimée aurait manifestement excédé la latitude de jugement conférée par la règle (cf. Pierre Moor, *Droit administratif, vol. I, Les fondements généraux*, 2^{ème} éd, Berne 1994, N. 4.3.3.2).

3.2.6. Il convient donc de procéder dans chaque cas à une appréciation concrète des éléments contenus à l'article 7 du Règlement sur la Commission d'examens, en fonction du but poursuivi par cette disposition qui est d'accorder un demi-point de faveur.

3.2.7. La Commission d'examens a considéré que le recourant ne remplissait pas les critères retenus pour pouvoir obtenir un demi-point de faveur. Il n'a, notamment, obtenu aucune bonne note de 5 ni dans la majeure, ni dans la mineure. Pour le reste des critères, la Commission de céans constate que le doyen de la Faculté de SSP a motivé de manière très circonstanciée la décision de ne pas accorder de demi-point au recourant (voir page 4 du courrier du 28 avril 2015 du décanat de la Faculté). La CRUL ne peut que s'y référer.

3.3. En l'espèce, la CRUL considère que l'appréciation des instances précédentes qui consiste à ne pas retenir que la situation du recourant justifierait l'octroi d'un demi-point ne heurte pas de manière choquante le sentiment de justice et d'équité.

La Commission a bel et bien démontré objectivement et de manière non-discriminatoire en quoi la situation du recourant ne méritait pas un demi-point de faveur.

Les critères retenus par la Commission d'examens permettent d'assurer une égalité de traitement entre les étudiants dans le processus d'octroi des demi-points de faveur et de garantir une cohérence. Le cas de M. Yann Vuillomenet invoqué par le recourant ne permet pas de conclure autrement tant il diffère de sa situation. Par exemple, M. Vuillomenet a obtenu trois bonnes notes de 5 et plus dans la majeure et une de 5.5 dans la mineure.

Au vu de ce qui précède, la Commission, dans l'application de ces critères n'a pas violé le principe de l'égalité de traitement, de l'interdiction de l'arbitraire et n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant au recourant un demi-point de faveur.

4. Au vu de ce qui précède, le recourant a plus de 6 crédits ECTS de notes insuffisantes dans la majeure à l'issue de ses deux tentatives. Le recourant est donc en échec définitif au sens de l'art. 26 al. 2 du Règlement sur le Baccalauréat universitaire en sciences sociales. Le recours à l'encontre de la confirmation de échec définitif doit être rejeté et la décision de l'autorité intimée confirmée,

5. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ils seront donc mis à la charge du recourant.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge de X.; ils sont compensés par l'avance faite ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du 27.10.2015

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'éventuel intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :